

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

La Coordination Normande de Soins Palliatifs, dite CNSP Association Loi de 1901 JO n° W763008692 .du 16 Décembre 2011, représentée par sa présidente Dr LEPOUPET Marie ;

Déclaration d'activité enregistrée sous le N°23 760503676 en Préfecture de Seine Maritime.

Et.....

.....

ci- après dénommée l'institution, représentée par.....

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : objet de la convention

En exécution de la présente convention, la CNSP s'engage à organiser une action de formation intitulée:

**«Entre Transhumanisme et Euthanasie,
Quels enjeux pour les soins palliatifs ? ».**

- **Objectifs** : Pour les personnels soignants de l'institution, améliorer les connaissances et pratiques du soin palliatif.
- **Méthodes et moyens pédagogiques** : Exposés théoriques et tables rondes
- **Durée** : 7h
- **Lieu** : INSA de Rouen, Amphithéâtre Germaine TILLION, Espace Magellan ;
685 Rue de l'Université ; 76800 ; Saint Etienne du Rouvray
- **Date** : Jeudi 14 Novembre 2019
- **Horaires** : 08H30/17H30
- **Modalités de suivi et appréciation des résultats** : fiche de présence émarginée, évaluation fin de colloque

Article 2 : Dispositions financières

a) L'institution, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à la CNSP une somme correspondant aux frais de formation de : **20 € TTC** par salarié de l'institution formé.

b) La CNSP, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

c) Modalités de règlement ;

l'Institution fournira à cet effet à chaque salarié qui le sollicitera une attestation nominative de prise en charge. Celle-ci sera adressée à la CNSP qui l'utilisera comme justificatif, accompagnée de la facture, pour son règlement.

d) L'institution s'engage à verser les sommes réclamées par la CNSP, sur la base des justificatifs énoncés au paragraphe c du présent article dans les 15 jours après réception des documents.

Article 3 : Dédit ou abandon

En cas de modification unilatérale par la CNSP de l'un des éléments fixés à l'article 1, l'institution se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 5 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention, il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 14 Novembre 2019, pour s'achever lors du versement des dernières sommes dûes.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne pouvaient être réglés à l'amiable, le tribunal d'instance de ROUEN serait seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Le

Pour l'institution

Pour la CNSP

CNSP
Coordination Normande
de Soins Palliatifs
44 Bd Stanislas Girardin
76140 LE PETIT QUEVILLY
Préfecture de Seine Maritime
N° W76 300 86 92